

Lignes directrices et directives 008

**Communication d'avis par les commissions
de services policiers en vertu de la LSCSP**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2024

Préambule

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

Objectif de la ligne directrice

- La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 et le Règlement de l'Ontario 406/23 : DISCIPLINE (Règlement) crée un cadre selon lequel le ministre du Solliciteur général (ministre), les commissions des services policiers, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), l'inspecteur général des services policiers (IG), les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (commissaire) sont tenus d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle.
- Le paragraphe 197(2) de la LSCSP et le Règlement exigent que les commissions avisent le directeur des plaintes si elles apprennent qu'un chef de police ou un chef de police adjoint d'un service de police dont elles assurent le fonctionnement pourrait s'être conduit d'une façon qui constitue une faute et qui a touché un ou plusieurs membres du public, ou qui est liée à ces derniers.
- La présente ligne directrice vise à guider les commissions dans l'envoi d'un avis au directeur des plaintes en vertu de la LSCSP.
- La présente ligne directrice énonce quand et comment les commissions doivent aviser le directeur des plaintes et les détails qu'ils doivent lui fournir pour l'aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt public, y compris l'ouverture d'une enquête par

l'APFO ou d'un examen systématique, l'envoi d'un avis d'enquête et d'examen en vertu des règles de procédure de l'APFO, ou l'envoi d'un avis en vertu de la LSCSP.

Avis électronique :

1. Conformément à la règle 14.3 des Règles de procédure de l'APFO, tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur des plaintes sous la forme d'un avis électronique disponible en ligne.
2. Pour aider le directeur des plaintes à déterminer s'il est dans l'intérêt public de faire mener une enquête ou de prendre toute autre mesure, les commissions doivent informer le directeur des plaintes de ce qui suit dans l'avis électronique :
 - a. Si l'affaire inclut des renseignements de nature délicate.
 - b. Si l'affaire concerne une décision judiciaire.
 - c. Si l'affaire est urgente.
 - d. Si l'affaire concerne des dossiers jeunesse.
 - e. Si l'affaire concerne un dénonciateur confidentiel.
 - f. Si l'affaire concerne un dénonciateur.
 - g. La question a déjà été réglée à l'interne.
 - h. Des mesures disciplinaires ont été imposées relativement à l'incident.
 - i. La commission dispose de directives ou de protocoles existants qui traitent de la nature de l'inconduite potentielle et y répondent.
 - j. La commission a déjà dressé un plan d'action pour gérer l'inconduite potentielle.
 - k. Conclusions antérieures d'inconduite qui révèlent une tendance d'inconduites potentielles similaires.
 - l. L'affaire soulève des questions sur l'intégrité du service de police dans son ensemble ou de la commission.
 - m. En examinant l'affaire ou en enquêtant à son sujet, la commission s'expose à des conflits d'intérêts ou d'autres difficultés.
 - n. La commission entrevoit des obstacles si le directeur des plaintes ouvre une enquête.
 - o. Il y a une lacune dans la politique ou la formation pertinente liée à l'inconduite potentielle.
 - p. Si l'affaire a fait l'objet d'une résolution entre le chef de police ou le chef adjoint et un membre du public.
 - q. Toute autre considération d'intérêt public.

3. Conformément à la règle 14.4 des Règles de procédure de l'APFO, les commissions doivent répondre à toute demande de renseignements supplémentaires ou fournir tout renseignement supplémentaire requis par le directeur des plaintes, dans le délai prescrit, pour l'aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public d'ouvrir une enquête ou de prendre toute autre mesure en réponse à l'avis.

Types de comportements pouvant être signalés

4. Les avis doivent être transmis au directeur des plaintes conformément au paragraphe 197(2) de la LSCSP et au Règlement.
5. Il incombe aux commissions d'aviser le directeur des plaintes seulement s'ils apprennent que le chef ou un chef adjoint du service de police dont la commission assure le fonctionnement peut avoir commis de l'inconduite.
6. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes d'inconduite de la part d'agents autres qu'un chef de police ou un chef de police adjoint.
7. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite de la part du chef de police ou du chef de police adjoint d'autres services.
8. Les commissions ne doivent aviser le directeur des plaintes de la conduite du chef ou du chef adjoint que dans les circonstances où elle soupçonne raisonnablement qu'elle peut constituer de l'inconduite et que la conduite visait directement ou indirectement un membre du public qui serait autorisé à déposer une plainte au sujet de la conduite auprès du directeur des plaintes.
9. La commission ne doit pas aviser le directeur des plaintes des griefs ou des plaintes internes liés à l'emploi déposées par des membres du même service contre leur chef ou leur chef adjoint de police, à moins qu'ils ne mettent directement en cause un membre du public.
10. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes des conclusions de violations de la *Charte* ou du *Code des droits de la personne*, lorsqu'elles ne constituent pas une inconduite de la part du chef ou du chef adjoint, au sens du Code de déontologie et ne touchent pas directement un membre du public.

11. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes des manquements administratifs, des erreurs de gestion ou des erreurs opérationnelles de la part du commissaire ou d'un sous-commissaire qui ne constituent pas de l'inconduite ou ne touchent pas directement un membre du public.
12. Les plaintes formulées par les membres du public auront priorité sur les avis entrants, y compris ceux des commissions. Lorsque le sujet d'un avis fait déjà l'objet d'une plainte du public ou d'une enquête en cours, le directeur des plaintes tiendra compte des droits du plaignant membre du public dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Ainsi, l'avis ne remplacera ni n'annulera la plainte.
13. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle s'ils savent qu'une enquête sur une plainte du public est en cours ou qu'une plainte du public a été déposée auprès du directeur des plaintes au sujet du même incident et alléguant la même inconduite.
14. Les commissions ne sont pas tenues d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle de la part d'un chef ou d'un chef adjoint qui est survenu avant le 1^{er} avril 2024.

Moment de l'envoi de l'avis

15. Les commissions doivent aviser le directeur des plaintes d'inconduite dans les 7 jours ouvrables suivant le moment où elles apprennent que le chef ou les chefs adjoints de leur service ont peut-être commis une inconduite. L'avis peut être retardé davantage dans les circonstances suivantes, à la discrétion des commissions, lorsque :
 - a. L'envoi de l'avis peut nuire à une enquête criminelle en cours (y compris une enquête de l'UES) ou à une procédure.
 - b. Il peut nuire à une intervention immédiate ou continue des organismes d'application de la loi;
 - c. Il existe un risque imminent pour la sécurité du public ou d'un membre du service de police qui nécessiterait une intervention immédiate.
16. Étant donné que les procédures et les enquêtes criminelles ont préséance sur les autres procédures et compte tenu du risque qu'une enquête sur l'inconduite puisse causer de l'interférence ou être retardée par une procédure ou une enquête criminelle,

les commissions peuvent retarder l'envoi d'un avis au directeur jusqu'à la fin des procédures ou enquêtes criminelles connexes.

Préservation des preuves

17. Lorsqu'elles apprennent qu'un chef ou un chef adjoint du service de police dont elles assurent le fonctionnement peut avoir adopté une conduite pouvant constituer de l'inconduite, les commissions doivent s'assurer que tous les éléments de preuve ayant un rapport avec l'inconduite sont préservés. Aux fins du présent paragraphe, les commissions ne sont pas tenues d'entreprendre une étape d'enquête pour recueillir des éléments de preuve. Les efforts devraient se limiter à la préservation de la preuve déjà à la disposition des commissions au moment où elles prennent connaissance de l'inconduite.

Interdiction d'ouvrir une enquête avant que le directeur des plaintes ne prenne une décision

18. En vertu de l'article 208 de la LSCSP, lorsqu'elle avise le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle conformément au Règlement, la commission ne doit pas (1) mener une enquête sur l'affaire; (2) imposer des mesures disciplinaires; ou (3) présenter une requête d'audience, tant qu'elle n'a pas reçu un avis du directeur qui précise ce qui suit :

- a. le directeur ne fera pas mener une enquête sur l'affaire; ou
- b. Le directeur fera mener une enquête sur l'affaire;
 - i. l'enquête sera abandonnée;
 - ii. le directeur des plaintes n'a pas de motifs raisonnables de croire que la conduite du chef ou du chef adjoint qui a fait l'objet de l'enquête constitue de l'inconduite.

19. Le paragraphe 18 n'exclut pas les enquêtes criminelles ou les mesures d'application de la loi qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité publique.